

## *R c Chouhan, 2021 CSC 26 (Résumé)*

---

Résumé d'une décision de la Cour suprême en droit constitutionnel. [OBJ]

### FAITS

En 2019, le Parlement a modifié le mode de sélection du jury au Canada en abolissant les récusations péremptoires dans le projet de loi C-75, la *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois* (« Loi modificatrice »). Ces modifications sont entrées en vigueur le 19 septembre 2019, même jour où la sélection du jury dans le procès de M. Chouhan pour meurtre au premier degré devait s'ouvrir. M. Chouhan a donc été privé du droit discrétionnaire d'exclure un nombre limité de candidats jurés.

M. Chouhan a contesté la constitutionnalité de l'abolition des récusations péremptoires en faisant valoir qu'elle porte atteinte à son droit d'être jugé par un jury indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable protégé par l'alinéa 11d) de la *Charte*, ainsi qu'à son droit à un procès avec jury protégé par l'alinéa 11f) de la *Charte*. M. Chouhan a également fait valoir que les modifications ne s'appliquaient pas à son procès, car la Loi modificatrice ne comportait pas de dispositions transitoires et que par conséquent, les modifications ne valaient que pour l'avenir et ne s'appliquaient pas à son procès.

Le juge de procès a rejeté la contestation constitutionnelle de M. Chouhan et a conclu que les modifications législatives s'appliquaient au procès de l'accusé. La sélection des jurés s'est déroulée sans récusations péremptoires et M. Chouhan a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. M. Chouhan a fait appel de la déclaration de culpabilité devant la Cour d'appel de l'Ontario.

La Cour d'appel a conclu que l'abolition des récusations péremptoires était constitutionnelle, mais que l'abolition des récusations péremptoires ne s'appliquait pas au procès de M. Chouhan, car son droit à un procès avec jury était acquis à la date d'entrée en vigueur des modifications. La Cour d'appel a annulé la déclaration de culpabilité de M. Chouhan et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. La Couronne s'est pourvue devant la Cour suprême sur la question de la portée temporelle de l'abolition des récusations péremptoires. M. Chouhan, quant à lui, a formé un pourvoi incident sur la constitutionnalité des modifications qui ont aboli les récusations péremptoires.

## QUESTIONS EN LITIGE

1. L'abolition des récusations péremptoires porte-t-elle atteinte aux droits garantis à l'accusé par les alinéas 11d) et 11f) de la [Charte](#)?
2. Les modifications au *Code criminel* qui ont aboli les récusations péremptoires s'appliquent-elles à M. Chouhan qui était en attente de son procès ?

## RATIO DECIDENDI

1. L'abolition des récusations péremptoires n'a pas porté atteinte aux droits garantis par les alinéas 11d) et 11f) de la [Charte](#). Ces droits ne garantissent pas de procédure particulière à l'accusé. D'autres aspects du nouveau processus de sélection de jury, tels que les récusations motivées et le pouvoir de mise à l'écart, continuent de garantir à l'accusé l'impartialité et l'indépendance du jury lors d'un procès équitable.
2. Les récusations péremptoires sont des procédures qui appliquent le droit à un procès équitable devant un jury impartial et indépendant. Ainsi, les modifications législatives ayant aboli les récusations péremptoires sont purement procédurales et s'appliquent immédiatement à tous les processus de sélection du jury entrepris à partir de l'entrée en vigueur des dites modifications.

## ANALYSE

### Mise en contexte

Le Parlement a aboli les récusations péremptoires à la suite de nombreuses recommandations indiquant que les parties au procès utilisaient celles-ci de façon discriminatoire. En effet, les récusations péremptoires ont été utilisées dans le passé pour exclure des jurés arbitrairement sur la base de préjugés, afin d'obtenir un jury favorable et non impartial. Elles favorisaient une discrimination subtile en excluant du jury certains sous-ensembles de la population canadienne, notamment les peuples autochtones. Cela minait le caractère aléatoire du processus de sélection du jury qui est essentiel à la garantie d'un jury impartial et indépendant. Pour cette raison, le Parlement a adopté un nouveau texte législatif qui continuerait d'assurer un jury impartial et indépendant lors d'un procès équitable, à l'aide d'autres aspects du nouveau processus de sélection du jury.

### A. Violations constitutionnelles

#### (a) Alinéa 11d) : le droit à un tribunal indépendant et impartial

L'alinéa 11d) de la [Charte](#) ne garantissant pas de droit à une procédure particulière, la Cour a examiné la constitutionnalité du nouveau processus de sélection des jurés dans son ensemble, y compris les modifications législatives ayant aboli les récusations péremptoires. La question était de savoir « si une personne raisonnable, bien informée des circonstances, estimerait que le nouveau processus de sélection des jurés donne lieu à une crainte raisonnable de partialité au point de priver l'accusé d'un procès équitable tenu devant un tribunal indépendant et impartial » (au para 31).

La Cour a soulevé que l'indépendance et l'impartialité du jury garanti à l'accusé commencent bien avant que celui-ci ne comparaisse en salle d'audience pour sélectionner les jurés. En effet, la création d'une liste représentative de jurés admissibles et le caractère aléatoire du choix des candidats jurés garantissent à l'accusé l'impartialité et l'indépendance du jury exigées par l'alinéa 11d) de la [Charte](#).

De plus, d'autres aspects du régime de sélection des jurés ayant survécu aux modifications législatives continuent de garantir ces protections.

Premièrement, les **directives au jury** élaborées par le juge de procès mettent en garde contre le risque d'une atteinte à l'intégrité des délibérations du jury pour cause de partis pris ou autres préjugés. La Cour a souligné qu'un jury est tenu d'être impartial et non neutre. En effet, chaque juré apporte son propre vécu lors de sa délibération et cela ne l'empêche pas de garder un esprit ouvert dénué de préjugés lorsqu'il exerce sa fonction. De plus, l'impartialité est « intrinsèquement liée à la notion de parti pris » (au para 50). Ainsi, les directives au jury contre les partis pris permettent aux jurés de prendre conscience de leurs partis pris inconscients, afin d'aborder leur délibération de façon impartiale. Ces directives peuvent être formulées autant de fois qu'il est nécessaire.

Deuxièmement, les **récusations motivées**, prévues à l'[alinéa 638 \(1\) b](#)) du *Code criminel*, sont illimitées et permettent à l'accusé de poser des questions à un juré et de demander son retrait au motif qu'il n'est « pas impartial ». Pour cela, l'accusé ou la Couronne doivent établir la « possibilité raisonnable de l'existence d'un parti pris ou d'attitudes préjudiciables dans la collectivité, en ce qui concerne des caractéristiques pertinentes de l'accusé ou de la victime, et montre[r] que ce parti pris ou ces attitudes risquent de compromettre l'impartialité des jurés » (au para 62). La récusation motivée sera exercée s'il existe un risque réaliste de partialité. Ce mécanisme est ainsi, selon la Cour, plus efficace que les récusations péremptoires, car il repose sur la transparence.

Troisièmement, le Parlement a étendu la portée du **pouvoir de mise à l'écart** prévu à l'[article 633](#) du *Code criminel*. Cet article permet au juge de procès d'ordonner qu'un juré « se tienne à l'écart pour toute raison valable, y compris [. . .] le maintien de la confiance du public envers l'administration de la justice ». En effet, cette confiance, essentielle au fonctionnement efficace du système de justice, dépend de l'impartialité et de l'indépendance du jury et d'un procès équitable. Ce pouvoir permet ainsi d'écarter un juré que le juge ou les parties soupçonnent de partialité, mais qui a résisté à une récusation motivée. Ainsi, ces protections préviennent toute atteinte aux droits garantis à l'alinéa 11d) de la [Charte](#).

La Cour a également statué que la diversité du jury n'est pas un impératif d'impartialité du jury sur le plan constitutionnel. En effet, l'impartialité ne repose pas sur le fait qu'un juré partage un aspect de son identité avec l'accusé ou la victime. Toutefois, la Cour a encouragé les provinces et le Parlement à prendre les mesures nécessaires pour accroître la diversité des candidats jurés.

#### **(b) Alinéa 11f) : le droit à un procès avec jury**

Pour ce qui est de l'atteinte au droit garanti à l'alinéa 11f) de la [Charte](#), la Cour a déclaré que ce droit ne protège pas plus l'impartialité du jury que ne le fait déjà l'alinéa 11d). De plus, le droit à un jury représentatif, garanti à l'alinéa 11f), exige que l'État accorde une égalité de chance à un large échantillon de la société de participer au processus de sélection du jury. Il ne crée pas de droit à l'accusé d'obtenir une représentation proportionnelle avant ou pendant le processus de sélection du jury. Donc, l'abolition des récusations péremptoires n'a pas d'effet sur cette garantie.

Enfin, la Cour a ajouté que son rôle est de voir si le régime de sélection des jurés a porté atteinte aux droits fondamentaux garantis à l'accusé par la *Charte* et non si celui-ci est plus facilitant ou discriminant envers l'accusé.

La Cour a conclu que le processus de sélection des jurés qui s'applique depuis l'adoption du projet de loi C-75 continue de garantir la formation d'un jury indépendant et impartial lors d'un procès équitable auquel l'accusé a droit aux termes des alinéas 11d) et 11f) de la *Charte*.

## **B. Application temporelle des modifications**

La Cour a rappelé les principes tirés de l'arrêt [R c Dineley, 2012 CSC 58 \[Dineley\]](#) concernant l'application temporelle des nouvelles lois. Les modifications procédurales modifient la façon dont l'accusé fait valoir un droit, alors que les modifications substantielles modifient le contenu ou l'existence d'un droit.

En l'espèce, l'abolition des récusations péremptoires a modifié la procédure par laquelle s'applique le droit à un procès équitable devant un jury indépendant et impartial. C'est donc une modification procédurale et non substantielle, car le contenu du droit n'a pas changé. La Cour a ajouté que, quel que soit l'importance ou l'avantage d'une procédure pour une des parties, cela n'empêche pas la réalisation du droit qu'elle fait respecter. De plus, d'autres procédures continuent d'exister pour protéger le droit en cause. Dans ce cas, ce sont les récusations motivées et le pouvoir élargi de mise à l'écart.

Malgré cela, en l'absence d'une intention claire du législateur, une modification législative portant atteinte à un droit substantiel n'a d'effet que pour l'avenir ([Dineley](#), au para 21). Or, la Cour a déjà statué que le nouveau régime de sélection du jury ne portait pas atteinte aux droits garantis à l'accusé par les alinéas 11d) et 11f) de la *Charte*. La Cour a conclu que l'abolition des récusations péremptoires est purement procédurale et s'applique immédiatement au processus de sélection des jurés dans le cas de Chouhan.

### ***Dissidence***

Cette décision a fortement divisé la cour. En effet, trois juges ont constitué la majorité et trois autres étaient en accord avec la décision de la majorité, mais étaient en désaccord avec les limites suggérées quant à la façon dont pourraient évoluer les récusations motivées et le pouvoir de mise à l'écart.

Le juge Rowe, également en accord avec la décision de la majorité, a tout de même mis en garde contre le risque de la constitutionnalisation des dispositions législatives par la jurisprudence. Selon lui, les tribunaux doivent se limiter à déterminer s'il y a eu violation de droits garantis par la Constitution.

La juge Abella, dissidente en partie, a confirmé la validité constitutionnelle de l'abolition des récusations péremptoires, mais s'est opposée au fait que celles-ci constituent des modifications purement procédurales et ne s'appliquent donc pas rétroactivement.

En dissidence, la juge Côté a déclaré que les modifications abolissant les récusations péremptoires portent atteinte à l'alinéa 11f) de la *Charte* et elles ne constituent pas une limite raisonnable qu'on peut justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique. De ce fait, l'article 269 de la Loi modificatrice qui abolit les récusations péremptoires devrait être déclaré invalide.

Selon la juge Côté, les récusations péremptoires facilitent la sélection d'un jury impartial, car le caractère aléatoire du processus de sélection des jurés n'élimine pas complètement les préjugés raciaux enracinés dans la société. Par conséquent, l'abolition des récusations péremptoires a un effet néfaste sur les personnes racisées et marginalisées que les autres mécanismes du processus de sélection de jury ne peuvent pas éliminer.

La juge Côté a ajouté que les modifications législatives portent atteinte aux droits substantiels de l'accusé garantis par les alinéas 11d) et 11f) de la [Charte](#) et ne peuvent donc s'appliquer que dans l'avenir. De ce fait, M. Chouhan devrait subir un nouveau procès avec un processus de sélection des jurés incluant des récusations péremptoires.

## DISPOSITIF

Le pourvoi a été accueilli. La Cour suprême du Canada a annulé la décision de la Cour d'appel et a rétabli la déclaration de culpabilité de M. Chouhan. Le pourvoi incident de M. Chouhan a été rejeté.